



3RD SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
51 ELIZABETH II, 2002

3^e SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
51 ELIZABETH II, 2002

Bill 202

Projet de loi 202

**An Act to amend the
Environmental Protection Act
to regulate industrial facilities that use,
store or treat hazardous materials**

**Loi modifiant la
Loi sur la protection de l'environnement
pour réglementer les installations
industrielles où sont utilisés, entreposés
ou traités des matériaux dangereux**

Mr. Levac

M. Levac

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading October 31, 2002
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 31 octobre 2002
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Environmental Protection Act* by requiring that industrial facilities, which regularly use, store or treat significant amounts of hazardous materials prepare and submit an environmental report on their property every five years. The reports will be available to the public. A facility that is ceasing operations is required to submit a final environmental report. Owners of industrial facilities are responsible for any environmental damage that occurs on their land while under their care.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur la protection de l'environnement* en exigeant que les propriétaires d'installations industrielles où sont utilisées, entreposées ou traitées régulièrement des quantités importantes de matériaux dangereux rédigent et présentent tous les cinq ans un rapport environnemental concernant leurs propriétés. Le public peut consulter les rapports. Les propriétaires d'installations qui cessent leurs activités sont tenus de présenter un rapport environnemental final. Les propriétaires d'installations industrielles sont responsables des dommages environnementaux qui surviennent sur leurs biens-fonds pendant qu'ils en ont la charge.

**An Act to amend the
Environmental Protection Act
to regulate industrial facilities that use,
store or treat hazardous materials**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. The *Environmental Protection Act* is amended by adding the following Part:

**PART VIII
INDUSTRIAL FACILITIES**

Definitions

74. In this Part,

“hazardous materials” include any biological or chemical agent that is or may be harmful to the environment whether the agent is in solid, liquid or sludge form; (“matériaux dangereux”)

“industrial facility” means any plant where any manufacturing process or assembling in connection with the manufacturing of any goods or products is carried on or where any work is performed by way of trade or for the purposes of gain in or incidental to the altering, demolishing, repairing, maintaining, ornamenting, finishing, storing, cleaning, washing or adapting for sale of any goods, substance, article or thing and includes the developed property, waste disposal sites and wastewater treatment facilities associated with the plant. (“installation industrielle”)

Application of Part

75. (1) This Part applies to industrial facilities that, as part of their regular operations, frequently use, store or treat significant amounts of hazardous materials.

Conflicts

(2) In the event of a conflict between the provisions of this Part and any other provisions of this Act or of any other Act, the provision in this Part prevails unless the other provision provides that it prevails over this Part.

Environmental report

76. (1) No person shall establish or operate an industrial facility until the person prepares an environmental report on the industrial facility and its operation.

**Loi modifiant la
Loi sur la protection de l’environnement
pour réglementer les installations
industrielles où sont utilisés, entreposés
ou traités des matériaux dangereux**

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

1. La *Loi sur la protection de l’environnement* est modifiée par adjonction de la partie suivante :

**PARTIE VIII
INSTALLATIONS INDUSTRIELLES**

Définitions

74. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

«installation industrielle» Toute usine dans laquelle est exécutée une opération de fabrication ou de montage qui se rapporte à la fabrication de marchandises ou de produits ou dans laquelle est exécuté, à titre commercial ou en vue de réaliser un bénéfice, un travail faisant partie de la transformation, la mise en pièces, la réparation, l’entretien, l’embellissement, la finition, l’entreposage, le nettoyage, le lavage ou la mise en état, à des fins de vente, de marchandises, de substances, d’articles ou d’objets, ou lié à ces activités. S’entend en outre des biens aménagés, des lieux d’élimination des déchets et des installations de traitement des eaux usées qui sont liés à l’usine. («industrial facility»)

«matériaux dangereux» S’entend notamment de tout agent biologique ou chimique qui nuit ou peut nuire à l’environnement, qu’il soit sous forme solide, liquide ou de boue. («hazardous materials»)

Champ d’application de la partie

75. (1) La présente partie s’applique aux installations industrielles où, dans le cadre des activités habituelles, sont utilisées, entreposées ou traitées fréquemment des quantités importantes de matériaux dangereux.

Incompatibilité

(2) Les dispositions de la présente partie l’emportent sur toutes autres dispositions incompatibles de la présente loi ou d’une autre loi sauf si celles-ci prévoient qu’elles l’emportent sur les dispositions de la présente partie.

Rapport environnemental

76. (1) Nul ne doit établir ni exploiter une installation industrielle tant qu’il n’a pas rédigé un rapport environnemental concernant l’installation industrielle et ses activités.

Contents of the report

- (2) The environmental report shall include,
- (a) the results of tests of both land and water samples;
 - (b) a plan on how to clean up any environmental contamination that occurs as the result of the industrial facility's operations or as the result of an accident, including a plan on how to finance such a clean-up; and
 - (c) a plan on how to clean up the industrial facility once the facility ceases to operate.

Responsibility for the report

(3) The owner of the industrial facility or the proposed industrial facility shall ensure that the environmental report is prepared and submitted in accordance with this Part and is responsible for the costs of preparation of the report.

Submit the report

(4) The environmental report shall be submitted to the Minister and to the Minister of Health and Long-Term Care.

Report included in public registry

(5) The Minister shall keep a registry, to which the public has access, of all reports submitted under this Part.

Report to be prepared every five years

(6) The owner of an operating industrial facility shall submit an environmental report on the facility every five years.

Report on closing facility

(7) In addition to the requirement under subsection (6), the owner of an industrial facility that is to be closed or is to cease operating for any reason shall submit a final environmental report before the facility closes or ceases to operate.

Liability

(8) If any environmental damage occurs to the land on which an industrial facility is operated, the owner of the facility is liable for the damages.

Transition

(9) The owner of an industrial facility that is in operation on the day before this Part comes into force shall comply with the requirements of this Part within two years after it comes into force.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Environmental Protection Amendment Act (Industrial Facilities), 2002.*

Contenu du rapport

- (2) Le rapport environnemental comprend ce qui suit :
- a) les résultats des tests et des analyses d'échantillons du sol et de l'eau;
 - b) un plan de nettoyage de toute contamination environnementale causée par les activités de l'installation industrielle ou un accident, y compris un plan de financement de ce nettoyage;
 - c) un plan de nettoyage de l'installation industrielle une fois que celle-ci cesse ces activités.

Responsable du rapport

(3) Le propriétaire de l'installation industrielle ou de l'installation industrielle projetée veille à ce que le rapport environnemental soit rédigé et présenté conformément à la présente partie et est responsable du coût de la rédaction du rapport.

Présentation du rapport

(4) Le rapport environnemental est présenté au ministre et au ministre de la Santé et des Soins de longue durée.

Rapport consigné au registre public

(5) Le ministre tient un registre, que le public peut consulter, de tous les rapports présentés en application de la présente partie.

Préparation du rapport tous les cinq ans

(6) Le propriétaire d'une installation industrielle en exploitation présente tous les cinq ans un rapport environnemental sur l'installation.

Rapport sur une installation qui ferme

(7) Outre l'exigence prévue au paragraphe (6), le propriétaire d'une installation industrielle qui doit fermer ou cesser ses activités pour quelque raison que ce soit présente un rapport environnemental final avant la fermeture de l'installation ou la cessation de ses activités.

Responsabilité

(8) Si des dommages environnementaux sont causés au bien-fonds sur lequel une installation industrielle est exploitée, le propriétaire de l'installation est responsable des dommages.

Disposition transitoire

(9) Le propriétaire d'une installation industrielle qui est exploitée la veille de l'entrée en vigueur de la présente partie se conforme aux exigences de la présente partie dans les deux ans qui suivent son entrée en vigueur.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2002 modifiant la Loi sur la protection de l'environnement (installations industrielles).*